

Commune de Saint-Michel de Maurienne
BP 10 – 73140 St-Michel de Maurienne
ARRÊTÉ PORTANT SUR LE
RÈGLEMENT DE LA FOIRE AUX PLANTS

Contexte

La Foire aux Plants de Saint-Michel de Maurienne est organisée et contrôlée par la Mairie de Saint-Michel de Maurienne qui en assure la gestion avec le Régisseur de la Foire et le Percepteur.

Le Maire, en accord avec le Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de ces manifestations au point de vue notamment du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc. Le tout selon les règles définies par le Code Municipal.

Article 1

Dispositions générales

1.1- Le présent règlement a un caractère général et s'applique en vue du bon déroulement de la Foire aux Plants de Saint-Michel de Maurienne. En signant leur demande d'inscription et le présent document, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement de la Foire aux Plants.

1.2- L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Article 2

Organisation de la Foire

2.1- La Foire aux Plants se déroule au mois de mai.

Elle se distingue en 2 parties : une foire commerciale et un espace d'exposition pédagogique autour du thème de l'année. La Foire commerciale est située Rue Général Ferrié, du Champ de Foire à la Place de la Croix Blanche. Un espace est entièrement dédié aux produits alimentaires régionaux. Il se situe dans la cour de l'Ecole primaire.

L'espace exposition est situé dans et sur le parking des 2 gymnases de la commune (rue de la République).

L'ensemble des accès de la foire est gratuit pour les visiteurs.

2.2- Jour et heures d'ouverture au public :

L'espace "produits alimentaires régionaux" dans la cour de l'école est accessible dès le samedi à 10h30,

La Foire commerciale, Rue Général Ferrié, est ouverte le dimanche uniquement de 9 h à 18 h. La grande vente de plants se déroule le dimanche de 9 h à 18 h.

L'espace exposition dans les gymnases, Rue de la République, est ouvert le samedi de 13h30 à 18 h et le dimanche de 9 h à 18 h.

2.3- La permanence de la Foire est établie durant la manifestation à l'accueil Foire où tout désaccord devra être soumis. Les cas non prévus au règlement seront examinés et les décisions prises par le délégué de permanence seront exécutoires immédiatement et sans appel.

2.4- Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal après les consultations prévues par la législation.

2.5- Un arrêté municipal délimite pour cette manifestation le périmètre affecté aux exposants selon un plan défini à l'avance. Chaque exposant se retrouvant dans une zone pré-définie par son domaine d'activité.

2.6- Tout déballage est formellement interdit sur les zones extérieures au périmètre de la Foire. Les contrevenants se verront dans l'obligation de remballer leurs marchandises sous le contrôle de l'Organisation, de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie. Ils se verront également refuser l'entrée de la Foire pour l'année suivante.

2.7- L'emploi d'une sonorisation pouvant apporter une gêne aux exposants voisins ou à l'Organisation de la Foire est formellement interdit. Si le cas se présente, l'Organisation de la Foire se réserve le droit de demander l'arrêt de la sonorisation incriminée.

2.8. Le stationnement des véhicules des exposants est à la charge de l'Organisation de la Foire dans le cadre de leur plan de sécurité de l'événement.

Article 3 **Inscriptions et admissions**

3.1- A l'exclusion de toute autre, l'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Les demandes de renseignements par mail, par courrier ou par téléphone ne seront pas considérées comme des inscriptions. Il en va de même pour une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi. L'envoi de coordonnées, même complète, de la part de l'exposant sur tout autre support que le formulaire officiel n'auront également pas valeur d'inscription.

3.2- Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leurs demandes à la Mairie (*Secrétariat Foire aux Plants – mairie@smm73.fr – 04 79 56 53 42*). Seul le formulaire officiel émis par l'Organisation a valeur d'inscription. Ce formulaire est à demander au Secrétariat Foire aux Plants ou téléchargeable sur le site Internet www.saint-michel-de-maurienne.com

3.3- Ces demandes devront faire connaître exactement la nature du commerce ou de l'industrie des pétitionnaires et les dimensions de leur établissement. Le Comité d'Organisation de la Foire se réserve le droit d'attribuer des emplacements à titre gracieux aux commerçants de Saint-Michel de Maurienne et/ou à certains artisans qui ont des savoir-faire spécifiques et dans la limite des places disponibles. Cette disposition n'est pas reconductible chaque année et reste à l'appréciation de l'Organisation à chaque nouvel inscription de l'exposant.

3.4- L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

3.5- L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

3.6- Peuvent notamment constituer des motifs de rejet définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis (données absentes, incomplètes, illisibles, contradictoires, etc.), le défaut de versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

3.7- Le paiement du droit de place est exigé à l'avance. Il demeure acquis et n'est remboursé en aucun cas, que ce soit en raison de l'absence du participant, ou que ce soit en raison de la non-occupation par celui-ci de la longueur ou de la surface totale ou partielle payée.

Tous les reçus délivrés devront soigneusement être conservés pour le contrôle et présentés à toutes réquisitions.

3.8- Les exposants des années précédentes devront régler leur place sans faute avant la date mentionnée sur le bulletin d'inscription, ils recevront ensuite leur numéro d'emplacement. Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera suivant l'ordre d'arrivée des demandes, en fonction du commerce présenté et éventuellement selon les défections enregistrées.

3.9- Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le Champ de Foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut être attribué. Tout trouble ou incident d'ordre public entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant et l'impossibilité de venir exposer pour les 5 éditions suivantes.

3.10- Les exposants ayant besoin de plusieurs emplacements distincts sur la Foire devront formuler une demande distincte pour chacun d'entre eux.

3.11- L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 2.3 et 2.4 du présent règlement.

3.12- En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignements complémentaires en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

3.13- Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission est valable pour l'année en cours, et ne donne aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure ou autre organisée par la Commune ou un tiers.

3.14- Sauf dérogation accordée par l'organisation sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que de chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

3.15- Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, etc.

3.16- Les exposants doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives concernant leurs activités commerciales à tout contrôle de l'Organisation, des agents municipaux et/ou de la Gendarmerie (carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret de circulation, papiers d'identité, inscription à la chambre de commerce, etc.).

3.17- Aucun remboursement ne pourra être effectué par l'Organisation pour tout désistement intervenant dans les 15 jours précédant le début de la Foire aux Plants.

Article 4

Tombola gratuite

4.1- L'Organisation propose une tombola gratuite lors de la Foire aux plants. Elle se déroule le samedi et le dimanche. Un tirage au sort a lieu le dimanche à partir de 16 h. Celui-ci est effectué par des responsables bénévoles affectés à la tombola. Le dépôt du ticket peut avoir lieu uniquement sur le site de la Foire le samedi et le dimanche et aux moments où les bénévoles affectés à la tombola sont présents.

4.2- Le Jeu gratuit et sans obligation d'achat est ouvert aux visiteurs ayant en leur possession un bulletin de tombola édité sur le dépliant publicitaire de la Foire aux Plants. Un seul bon de tombola **par personne est autorisé**. Tout billet en double exemplaire retiré de l'urne sera considéré comme nul. Tout bulletin incomplet ou illisible est exclu du tirage.

4.3- L'ensemble des exposants inscrits sur la foire le samedi et le dimanche s'engage à fournir un lot d'une valeur minimale de 30 €. Le nombre de gagnants dépend du nombre de commerçants ayant offert un lot. Les lots sont attribués au fur et à mesure du tirage, directement sur place.

4.4- La tombola est exclusivement destinée aux visiteurs. L'ensemble des exposants, comme les membres de l'Organisation, ne sont pas autorisés à participer.

4.5- Les exposants sont tenus de fournir les lots à leur arrivée sur la Foire, avant leur installation. Un refus de fournir le lot, ou la non-présentation du lot avant l'ouverture de la Foire au public pourra faire l'objet d'une fermeture du stand le temps que le lot soit fourni à l'Organisation. En cas de non-présentation de lot, l'Organisation se réserve le droit de statuer sur une exclusion de la manifestation de l'exposant et ses représentants.

4.6- Le règlement complet du jeu est disponible en Mairie, auprès du Secrétariat de la Foire aux Plants (*Secrétariat Foire aux Plants – mairie@smm73.fr – 04 79 56 53 42*) ou sur le site Internet (*www.saint-michel-de-maurienne.com*). Un huissier de justice est désigné chaque année pour valider et enregistrer le règlement de la Tombola (coordonnées disponibles en Mairie ou sur le site Internet de la commune). Un règlement soumis exclusivement à la loi française.

4.7- L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement la tombola en raison de tout événement sans que sa responsabilité soit engagée. En cas d'annulation de la tombola, et uniquement en cas d'annulation, les exposants pourront récupérer sur place les lots offerts en début de Foire. L'Organisation ne procédera à aucun retour des lots par La Poste ou tout autre transporteur.

Article 5

Attribution des emplacements

5.1- Le Comité d'Organisation établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

5.2- L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

5.3- Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, le Comité d'Organisation s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

5.4- L'Organisation se réserve le droit de modifier la disposition des surfaces, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation.

5.5- Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

5.6- Le Comité d'Organisation ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modifications des stands voisins, reconfiguration des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

5.7- Tout exposant ayant réglé sa place dont le matériel ne sera pas posé sur le linéaire de la Foire aux heures prévues dans l'article 6.1 du présent règlement sera déchu de tous ses droits. L'emplacement ainsi devenu vacant sera attribué aux exposants et forains présents avec leur matériel. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera fait.

5.8- Les places réservées ne seront garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs, même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige. Dans ce cas, seulement les métrages non attribués seront remboursés.

Article 6

Installation et conformité des stands

6.1- Pour les exposants 'produits régionaux' : installation le samedi. Arrivée au plus tard à 8h30 dans la cour de l'Ecole primaire.

Il n'est plus possible de ressortir les véhicules de la cours avant le dimanche 17 h 30 (sauf cas particulier validé par l'Organisation en amont).

Néanmoins, il est possible aux exposants de monter le stand et avoir le véhicule à l'extérieur sur les emplacements autorisés.

Pour les exposants du dimanche : installation sur le linéaire jusqu'à 8 h, dernier délai. Les exposants sont autorisés à accéder jusqu'à leur stand en voiture jusqu'à 8 h. Dès 8 h et jusqu'à 18 h, le linéaire est interdit à tout véhicule non-autorisé.

6.2- L'exposant doit avoir soldé sa ou ses places et en conserver soigneusement la ou les quittances.

6.3- L'alignement donné pour les allées correspondra à l'aplomb des tentes ou bâches et non à celui des bancs ou piquets. Toute fraction de tranche occupée comptera pour une tranche entière. Un passage de véhicule d'intervention et de secours sera instauré. A cet effet, une reconnaissance sera effectuée par un véhicule incendie à 8 h 45 le dimanche. Toute modification apportée après les injonctions des forces de l'ordre incomberont à son auteur.

6.4- L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises (se référer à l'article 6.1 du présent règlement), notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

6.5- Tout commerçant ou forain auquel une place a été attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il sera exclu de la Foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

6.7- Pour tout exposant ou forain installé de son propre fait, il y aura intervention des forces de l'ordre. Des poursuites seront engagées pour violation du présent Arrêté.

6.8- Les commerçants et artisans locaux sont autorisés à exposer devant leur vitrine. Ils devront, avec les invités (animations, artisanat, etc.), respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.

6.6- Les exposants, ou leurs comettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixés par l'organisateur (cf. Article 6.1 du présent règlement), lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelques dommageable que cela soit pour l'exposant, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

6.7- Chaque exposant, ou son comettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

6.8- L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

6.9- La décoration particulière des stands est effectuée, par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du 'dossier exposant' sur ce point.

6.10- Tout les matériels utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation. Le Comité d'Organisation se réservant à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

6.11- L'Organisation se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

6.12- L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer,

tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisation.

6.13- Le matériel d'attraction devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Aucun camion de cette catégorie d'exposants ne sera toléré sur la Foire.

6.14- L'organisateur garde la maîtrise de la concession des places éventuellement disponibles. L'installation ne pourra se faire que dans le créneau de 8 h à 8 h 30.

6.15 – Le courant électrique est amené par Synergie Maurienne sur demande des exposants (coût supplémentaire figurant sur le bulletin d'inscription). Ils seront responsables des accidents pouvant en résulter. Tout appareil mobile ou fixe sera implanté de telle façon que, ni du fait de sa présence, ni du fait de son fonctionnement, déplacement ou chute, il ne puisse entrer en contact avec les installations électriques existantes.

Article 7

Occupation et jouissance des stands

7.1- Il est interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par le Comité d'Organisation.

7.2- Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisation, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demandes d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisation. Sauf stipulation expresse contraire (comme pour les brocanteurs, antiquaires, artisans détournant ou recyclant du vieux matériel, etc.), la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

7.3- La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la Foire.

7.4- Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation excessive du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants. En cas d'abus, l'Organisation, la Police Municipale ou la Gendarmerie se réserve le droit d'intervenir.

7.5- Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Des temps d'absence excessives pourront entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'Organisation.

7.6- Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'Organisation sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Article 8

Accès à la manifestation

8.1- Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter le titre émis par l'Organisation à l'occasion de l'inscription.

8.2- L'Organisation se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence et/ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité et la tranquillité de la manifestation.

Article 9

Communication avec le public

9.1- L'Organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage sur la Foire aux Plants. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

9.2- Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation préalable et écrite de l'Organisation.

9.3- La distribution ou vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur au préalable et par écrit.

9.4- Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Organisation qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou la tenue de la manifestation.

9.5- Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'Organisation.

9.6- Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. En cas d'infractions constatées par l'Organisation, les autorités compétentes seront averties, et il sera demandé à l'exposant de fermer son stand.

9.7- Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers. La responsabilité de l'Organisation ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

9.8- Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'Organisation ne pourra, à aucun moment, être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Article 10

Propriété intellectuelle et droits divers

10.1- L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisation n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

10.2- Pour ses besoins promotionnels, les exposants autorisent l'Organisation à procéder à des reportages photographiques et vidéos et à utiliser ce matériel visuel, sans contrepartie, pour tous ses supports de communication en vue de la promotion de la Foire aux Plants de Saint-Michel de Maurienne et de la Ville de Saint-Michel de Maurienne. Et ce dans un cadre touristique, économique ou autre.

10.3- La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Article 11

Assurances

11.1- Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès son inscription, par la production d'une attestation.

11.2- En aucun cas la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public, etc. Cette énumération étant non exhaustive, énonciative et non limitative. En conséquence, les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils pourraient être victimes ou auteurs.

Article 12

Démontage des stands en fin de Foire aux Plants

12.1- L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

12.2- L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les 2 heures après la fin de la Foire.

Passé les délais, l'Organisation pourra faire transporter les objets sur un lieu de stockage de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

12.3- Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition propre et dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par les Services Techniques de la Mairie de Saint-Michel de Maurienne et mises à la charge des exposants responsables.

Article 13

Règlementation liée à la présence d'animaux

13.1- Rappel de la réglementation en vigueur : les animaux présentés sur la Foire doivent être alimentés au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 8 heures.

Tous les emplacements où sont présentés des animaux doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher. Ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et être à même le sol

par temps de pluies (inondant leur litière), de gel ou de neige. Durant tout le temps de la manifestation, les animaux doivent bénéficier de conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement. Il est interdit d'exposer dans des vitrines des animaux vivants, sans que toutes les dispositions soient prises pour leur éviter une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé, une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs.

Les animaux sont installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique. Les exposants sont soumis à la surveillance de l'Organisation durant toute la durée de la Foire, du jour d'ouverture à sa fermeture. An cas d'infraction, cette dernière s'autorisera à signaler tout manquement à la réglementation en vigueur auprès des autorités compétentes.

13.2- Les exposants présentant ou vendant des animaux s'assureront que chaque animal répond aux normes d'identification et sanitaires applicables à leur espèce. En cas de manquement, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable. L'exposant devra en répondre auprès des autorités compétentes.

Article 14

Dispositions diverses

14.1- L'Organisation se réserve le droit d'annuler la manifestation s'il constate un nombre insuffisant d'exposants. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

14.2- L'Organisation peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'Organisation, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

14.3- Toutes infractions aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du Dossier Exposant édicté par l'Organisation, peut, sans préjudices de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

14.4- Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission et tous les cas cités dans le présent règlement.

14.5- Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

14.6- Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

14.7- L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre une procédure de conciliation amiable. Il en sera de même pour l'Organisation envers un exposant contrevenant au présent règlement.

14.8- La Gendarmerie, la Police Municipale, les Organisateur de la Foire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi par le Tribunal d'Instance dont dépend la localité.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'Organisation sont seuls compétents.

14.9- L'exposant s'engage à respecter les dispositions du plan de prévention qui lui sont communiquées par l'Organisation au moment de l'admission.